



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité
de l'aviation civile océan Indien

Saint-Denis, le **13 FEV. 2024**

Arrêté n°039

Portant dérogation au plan de servitude de l'aérodrome Roland Garros (La Réunion)

- Vu le Code des transports et notamment ses articles R.6351-1 à R.6351-9, R.6351-11 à R.6351-13 et R.6351-29 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 23 août 1983 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Saint-Denis-Gillot (La Réunion) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Réunion n°1660 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Jonathan GILAD, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Océan Indien ;
- Vu la demande du 2 février 2024 pour l'installation d'une grue mobile télescopique sur la commune de Saint Marie (La Réunion), présentée par la société LOCMANU (chantier : Dépôt AIR AUSTRAL Sainte Marie) ;
- Vu l'approbation de l'étude technique n°31958 issue de l'instruction de la demande par le Service national d'ingénierie aéroportuaire Sud Est par la Direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien du 12 février 2024 ;

Considérant que l'emplacement de cette grue entraînera un percement des surfaces définies par le plan de servitudes aéronautiques susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée, par dérogation au titre des servitudes aéronautiques de dégagement, l'installation d'une grue mobile télescopique d'une altitude sommitale de 58.01m NGR sur la commune de Saint Marie.

- Coordonnées WGS84 suivantes : 20°53'40.90"S 55°31'6.71"E

Article 2 :

Cette dérogation limitée à la période du 8 février 2024 au 29 février 2024 est accordée sous réserve de la mise en œuvre des moyens en réduction des risques détaillés ci-après :

- Un NOTAM signalant l'obstacle aux usagers de l'espace aérien qui sera assurée par le Service national d'ingénierie aéroportuaire Sud Est.
- La mise en place d'un balisage diurne conforme à l'arrêté du 23 avril 2018.
- La grue rabaissée en dehors de la période sollicitée et dès lors qu'elle n'est pas exploitée.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux du chantier par l'entreprise chargée de l'installation de la grue.

Article 3 :

Le non-respect des conditions de la présente autorisation constitue une infraction qui peut faire l'objet des mesures pénales prévues par le code des transports en vue de sanctionner l'atteinte aux servitudes aéronautiques, d'enlever la grue ou de pourvoir à son balisage.

Article 4 :

Le préfet de la Réunion, le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien et le directeur territorial de la Police nationale de La Réunion sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Réunion et par délégation,
l'adjoint au directeur de la sécurité
de l'aviation civile océan Indien



Laurent DEMOUSTIER
Adjoint au directeur
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Océan Indien

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion, sis 2ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, dans les deux mois à compter de sa publication.